

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT**

N° 26 / 24

Séance du 20 mars 2026

Nombre de

Membres

En Exercice : 15
Présents : 15
Procuration : 0
Votants : 15
Pour : 15
Abstention : 0
Contre : 0

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18H.30, le conseil municipal d'Injoux-Génissiat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Denis MOSSAZ**

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 16 mars 2026

Membres présents : Mmes MM. BALAGHNI Samir, BALSEM Lydie, BLANC Valérie, BOSSON Pascale, CARREZ Laurent, DEROBERT Magali, FILLOD Claude, FOUCART Bernard, GRATTE Philippe, KREUTNER Stéphanie, MOSINI Patricia, MOSSAZ Denis, NICULESCU Christian, PRUDHOMME Joël, SELLIER Sophie.

Absent(e)s ou excusé(e)s :

Secrétaire : Monsieur Laurent CARREZ

Objet : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

4° article : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° article : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas sept ans ;

6° article : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° article : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° article : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° article : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° article : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° article : fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° article : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° article : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° article : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° article : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° article : intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° article : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 40.000 € par sinistre ;

18° article : donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

20° article : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de maximum de 50.000,00€ par année civile.

23° article : prendre les décisions mentionnées aux articles L.523.4 et L523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

26° article : demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions jusqu'à 50 000 €.

En outre, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise que les décisions prises en application de ses délégations, soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés

Le Secrétaire



Laure CARREZ

Le Maire,



Denis MOSSAZ